(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Décembre 1855.

Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour mesures à prendre en faveur des classes ouvrières et indigentes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT-DE NAEYER.

Messieurs,

La crise alimentaire appelle toute la sollicitude des Chambres comme du Gouvernement sur la position des classes laborieuses et indigentes. Elle crée pour tous, pour l'administration et pour les simples citoyens, des devoirs nouveaux. C'est pour être à la hauteur de la tâche difficile que les circonstances lui imposent, c'est afin d'avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour les mesures exceptionnelles et urgentes qu'elles réclament, que le Gouvernement a présenté le projet de loi dont l'examen a été confié à votre section centrale, et qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 1,500,000 francs.

L'accueil réservé à ce projet ne pouvait être douteux ; aussi toutes les sections y ont-elles donné leur adhésion. L'une d'elles, la première, obéissant à un sentiment qui nous anime tous, avait même proposé une augmentation de cinq cent mille francs. Mais la section centrale avait un devoir à remplir, c'était de consulter d'abord le Gouvernement, afin de juger, d'après ses explications, d'après son appréciation des faits présents et de ses vues pour l'avenir, s'il y avait opportunité et utilité à dépasser le crédit que le chiffre du projet de loi détermine.

---

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. de Naeyer, était composée de MM. Vandenpeereboom, de Perceval, Calmeyn, Della Faille, Thienpont et T'Kint-de Naeyer.

Après avoir entendu M. le Ministre, la section centrale a pensé ne pouvoir admettre une augmentation de crédit qui n'entre pas dans les prévisions actuelles du Gouvernement, et dont le chiffre, posé arbitrairement par la section qui l'a proposé, ne pouvait faire l'objet ni d'un débat complet ni d'un vote suffisamment éclairé. La section centrale, sans trancher la question de savoir si les 1,500,000 francs ne devront pas être dépassés, par suite de l'hypothèse que M. le Ministre a lui-même réservée, a écarté la proposition de la 1re section.

Il ne faut d'ailleurs point perdre de vue que l'État, indépendamment de crédits destinés à des subsides directs, a encore la ressource des grands travaux d'utilité publique, déjà décrétés ou dont les projets seront prochainement soumis à la Législature, ainsi que des concessions nouvelles de chemins de fer. Ces travaux, en sollicitant l'activité des populations sur les points les plus importants du royaume, maintiendront le travail, multiplieront et élèveront les salaires dans des proportions plus considérables, et avec une efficacité plus assurée que ne le peuvent des subsides.

Il eût été difficile au Gouvernement de tracer d'avance le programme des mesures qu'il compte prendre. Son intervention devra nécessairement varier selon les circonstances, les besoins et les localités. Il importe dès lors de lui laisser sa liberté d'action dont sa responsabilité est le corollaire. La section centrale pouvait d'autant moins hésiter à cet égard, qu'elle applaudit à la pensée hautement manifestée de consacrer la plus grande partie du crédit à seconder les efforts que les communes et les provinces feront pour maintenir le travail partout où il ferait défaut.

Sans examiner toutes les sources d'activité auxquelles il sera possible de puiser pendant les épreuves de cet hiver, la section centrale a cru cependant devoir présenter quelques observations sur deux catégories de travaux publics dont il semble le plus facile de généraliser l'application immédiate : ce sont les améliorations de la voirie et les travaux d'hygiène publique et d'assainissement, que le projet de loi signale d'ailleurs comme la destination principale du crédit.

La construction de routes nouvelles ou l'amélioration des routes existantes, apportera sans doute un soulagement local à la détresse des ouvriers. Toutefois, comme l'a fait observer la 3me section, lorsqu'il s'agit de simples redressements ou du pavage de chemins déjà existants, il n'y a qu'une dépense bien faible en salaires relativement aux sommes absorbées par l'achat de grés. A ce point de vue, l'empierrement devrait donc être encouragé de préférence dans les localités où l'on trouve les matériaux nécessaires, parce qu'il procure une main-d'œuvre plus abondante.

Un mode d'empierrement introduit dans ces dernières années, doit être particulièrement recommandé dans les circonstances actuelles. Il s'effectue au moyen de cailloux roulés qui couvrent les champs dans certaines localités, et que l'on peut faire ramasser par les pauvres. Les cailloux se payent ordinairement à raison de 25 cs par hectolitre, et les bureaux de bienfaisance retirent les secours aux indigents valides qui refusent de se livrer à ce travail facile.

Depuis 1847, on a amélioré de cette manière, dans l'arrondissement d'Ypres, entre autres, une étendue d'environ 39 kilomètres de chemins vicinaux qui forment aujourd'hui des routes toujours praticables.

Les travaux d'ensablement usités dans quelques parties de la Flandre occidentale, les terrassements et le drainage peuvent également être effectués avec fruit dans certaines localités. Les chemins ainsi améliorés sont sans doute bien inférieurs à des chaussées pavées ou empierrées, mais toute la dépense qu'ils entraînent tourne au profit des travailleurs indigents.

Dans le même ordre d'idées, il peut être avantageux de faire exécuter certains travaux en régie, ou d'introduire dans les cahiers des charges des stipulations qui assurent un *minimum* de salaire aux ouvriers inexpérimentés ou à ceux que les privations ont affaiblis.

Ces conditions, assurément, ne seraient pas observées en temps normal; mais les principes doivent fléchir lorsqu'il s'agit de subsides destinés, avant tout, à fournir les moyens de soulager la misère.

C'est la loi du 20 décembre 1851, qui a donné une grande impulsion aux travaux d'hygiène publique et d'assainissement, que réclament, dans la plupart des localités, les quartiers et les habitations occupés par la classe ouvrière. La section centrale s'associe complétement à la pensée du Gouvernement sur les progrès qui restent à accomplir dans cette voie, et sur la sollicitude et les efforts qui sont un devoir d'humanité pour tous. Les administrations communales, les bureaux de bienfaisance, aidés au besoin par les associations charitables, et stimulés par les subsides de l'État, ont là tout un ensemble de travaux à entreprendre, qui, améliorant d'une manière permanente la condition des classes laborieuses, seront encore un soulagement immédiat pour de nombreux travailleurs dans ces jours de détresse.

Lorsque les bureaux de bienfaisance sont propriétaires de maisons occupées par des familles pauvres, ils feront un acte de bonne administration et donneront un utile exemple, en commençant par l'assainissement de la demeure, l'œuvre de transformation qu'il s'agit d'accomplir.

La section centrale a été unanime pour appuyer les observations présentées par les 5me et 6me sections sur la nécessité de vérifier l'exactitude des devis et sur la convenance qu'il y aurait, à prendre, avant tout, en considération la situation financière des communes dans la répartition des subsides à allouer sur le crédit extraordinaire. Il serait peu équitable que des communes riches obtinssent des secours que leur situation ne réclame point, tandis que les communes vraiment pauvres seraient trop faiblement secourues. Toutefois, on ne peut admettre, comme la 3me section l'avait demandé, que l'État fasse toute la dépense, et, si l'autorité communale n'a pas de fonds disponibles, il lui reste la ressource des souscriptions volontaires à recueillir parmi les propriétaires intéressés et les habitants aisés.

Il a été fait une mention spéciale, dans le projet de loi, des encouragements à donner éventuellement aux institutions de prévoyance et d'assistance. La 1re section a demandé quelle signification le Gouvernement attachait à ce paragraphe de la loi. Elle a proposé d'en modifier le libellé de la manière suivante : « Encouragements aux *administrations communales*, aux institutions ou asso- » ciations de prévoyance et d'assistance.

» *Ces encouragements seront remis à la demande et par l'intermédiaire des* » *administrations communales et à charge d'en rendre compte.* »

La section centrale, avant de se prononcer sur cet amendement, a voulu entendre les explications de M. le Ministre de l'Intérieur. La note suivante en présente le résumé :

« On a désiré connaître la signification qu'il fallait attacher aux mots : » *Encouragements aux institutions de prévoyance et d'assistance.* Ces termes » doivent être entendus dans le sens le plus large. Le Gouvernement veut que » sa main se fasse sentir partout où elle peut efficacement s'interposer pour » adoucir les effets de la crise. Pourvu que le besoin soit réel, que l'application » judicieuse des secours soit garantie, il ne met à son intervention aucune con- » dition absolue. Qu'il s'agisse d'ateliers temporaires de travail, d'établissements » pour la distribution de denrées ou de combustible à prix réduit, de sociétés » alimentaires, d'associations d'épargnes ou de secours mutuels, ou de telle » autre institution que l'esprit de charité ou de prévoyance peut créer sous la » pression des circonstances actuelles, le Gouvernement ne demandera à l'œu- » vre que d'être utile et bienfaisante.

» En général, il croit avoir le droit d'exiger qu'à côté de la contribution de » l'État, la commune apporte sa part pour soulager les souffrances locales; mais » il est tel cas où cette règle devra fléchir devant des considérations morales » et matérielles.

» Sans vouloir lier son action d'une manière absolue, le Gouvernement » entend, du reste, pour cet objet comme dans toutes les autres matières, » prendre l'avis des autorités communales, sur les demandes de subsides qui » lui seront faites par leurs administrés. Pour assurer le bon emploi des fonds, » il veut, également, stipuler qu'un compte rendu détaillé leur sera soumis » de la destination qui aura été donnée aux subsides. A l'aide de ce contrôle, » le Gouvernement pourra plus sûrement encore remplir l'engagement qu'il a » pris par l'art. 3 du projet de loi. Dans la répartition du crédit entre les » diverses localités, le Gouvernement aura nécessairement égard à leur situa- » tion financière, au nombre d'habitants secourus en temps normal, au degré » d'activité des travaux dans lesquels la classe ouvrière trouve ordinairement » ses moyens d'existence; en un mot, il mesurera son assistance en raison des » besoins relatifs qu'il sera à même de constater. »

Il est évident, d'après ce qui précède et d'après l'esprit général de la loi, que les administrations communales recevront directement ou indirectement la plus forte part des subsides. Il devient dès lors inutile de les désigner spécialement dans le paragraphe dont nous nous occupons.

L'obligation de rendre compte est de droit, quand il s'agit d'obtenir du Gouvernement des subsides de l'emploi desquels il est lui-même responsable vis-à-vis des Chambres. Il ne peut donc faire aujourd'hui une exception à ce principe, ni s'éloigner des précédents posés par les administrations antérieures, lorsque des crédits analogues ont été votés par la Législature.

La section centrale a, en conséquence, d'accord avec le Gouvernement, adopté l'art. 1er, en ajoutant au littera *C* les mots suivants : « Encouragements à accorder aux institutions de prévoyance et d'assistance, *sur l'avis des administrations communales et à charge de leur en rendre compte.* »

La section centrale a également adopté un amendement de la 6me section, qui modifie l'art. 3 dans les termes suivants :

« Il sera présenté aux Chambres, avant le 31 décembre 1856, un rapport spécial sur les mesures adoptées en vertu de la présente loi, *accompagné du compte des dépenses.* »

L'occasion d'exercer son contrôle de la manière la plus complète sera ainsi naturellement offerte à la Législature dans un délai rapproché.

La 6me section avait, à l'occasion du projet de loi, insisté sur les avantages permanents que les communes retireraient de la révision des lois sur le domicile de secours, le vagabondage et la mendicité.

La même pensée domine dans les pétitions des communes de Resseghem, Herzeele, Woubrechtegem, Burst, Sonneghem et Fize-Fontaine, que la section centrale a examinées et dont elle croit utile de demander le renvoi aux Départements de l'Intérieur et de la Justice.

Une discussion récente a mis en lumière l'urgence des modifications qu'il convient d'apporter à cette partie si importante de notre législation. Le Gouvernement a déjà pris sur ce point des engagements que la section centrale se borne à rappeler ici.

Messieurs, en donnant au projet de loi une adhésion sympathique et empressée, en comptant sur les heureux effets que pourra produire une prudente et habile répartition des crédits que ce projet accorde, votre section centrale ne s'est pas dissimulé cependant combien l'action isolée du Gouvernement serait loin de suffire à l'étendue et à la gravité de la crise, et quel faible palliatif ce serait que les distributions de quelques subsides à tant de localités dont la population est condamnée, par la cherté des subsistances, aux plus rudes privations. Mais votre section centrale a foi dans l'esprit de charité, dans le sentiment de patriotique solidarité qui animent au sein de notre libre et généreuse Belgique toutes les classes de la société.

Elle sait la noble émulation qui stimule, qui rallie tous les efforts, tous les dévouements, toutes les intelligences, quand il s'agit de soulager le malheur. Elle n'hésite pas à le proclamer, autour du Gouvernement viendront se grouper et les autorités locales, et la bienfaisance publique et privée, qui, mettant en commun leurs ressources, leurs forces, leur expérience et ces combinaisons ingénieuses dont l'esprit de charité a le secret, nous aideront à traverser, comme en d'autres années dont le souvenir est si proche, les épreuves de cette crise nouvelle.

Le Rapporteur, *Le Président,*

TKINT-DE NAEYER. J.-G. DE NAEYER.